PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations du Nord**

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 14/11/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SCEA DU ZANDBERG**

2515 RTE DE GODEWAERSVELDE
59270 Flêtre

Références : 2023-07267
Code AIOT : 0055900658

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SCEA DU ZANDBERG implanté 2515 RTE DE GODEWAERSVELDE 59270 Flêtre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DU ZANDBERG
- 2515 RTE DE GODEWAERSVELDE 59270 Flêtre
- Code AIOT : 0055900658
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

établissement d'élevage de porcs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du risque incendie et électricité

## Rapport de l'inspection des installations classées
## Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/06/2023 de l'établissement SCEA DU ZANDBERG implanté 2515 RTE DE GODEWAERSVELDE 59270 Flêtre, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | / | Sans objet |
| 2 | Recensement des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | / | Sans objet |
| 3 | Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | / | Sans objet |
| 4 | Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| 5 | Accessibilité de l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | / | Sans objet |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| 7 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Absence de non-conformité sur les points contrôlés.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Dossier installation classée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant le document suivant :<br><br>- le registre des risques (article 14) ;<br><br>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Le dossier est présent sur le site et consultable par les inspecteurs.<br>Le registre des risques est présent. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 2 :** Recensement des risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| **Constats :**<br>Le recensement des risques du site a été réalisé. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 3 :** Nature et risques des produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| **Constats :**<br>Les documents sont présents et tenus à jour. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 :** Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. |
| **Constats :**<br>Les abords et les locaux sont maintenus propres. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 :** Accessibilité de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. |

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**
Les installations sont accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**
La poche de réserve incendie est présente sur le site et doit être installée.
Des extincteurs sont présents et sont vérifiés de manière annuelle.
Le système de rétention pour la cuve à fioul a été installé.
La vérification des installations électriques est réalisée tous les ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 :** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

| |
|---|
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :**<br>Les installations électriques ont été vérifiées.<br>Les plans sont présents. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

## Annexe confidentielle

## Non communicable au public

## Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Information confidentielle :